

Rôles primitifs

Par arrêté n° 168 en date du :

30 mars 1938; — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs (exercice 1938) dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : cent quatre vingt un mille six cent quatre vingt dix neuf frs. cinquante centimes.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
46	Lomé-Ville	Impôt personnel indigène cat. sup.	68.930,—	89.543,50
		C. A. à la C. M.	3.446,50	
		R. P.	15.655,—	
		Taxe armes perfectionnées	1.440,—	
		C. A. à la C. M.	72,—	
47	Lomé-Subdivision	Impôt personnel indigène cat. sup.	6.425,—	8.355,—
		R. P.	1.790,—	
		Taxe armes perfectionnées	140,—	
48	Anécho	Impôt personnel indigène cat. sup.	29.880,—	36.480,—
		R. P.	6.260,—	
		Taxe armes perfectionnées	340,—	
49	—	Rachats prestations cat. ord.	5.754,—	5.754,—
50	Atakpamé	Impôt personnel et taxe additionnelle	3.767,—	4.207,—
		R. P.	440,—	
51	—	Impôt personnel indigène cat. sup.	20.190,—	24.375,—
		R. P.	4.185,—	
52	Sokodé	Impôt personnel indigène cat. sup.	6.805,—	8.690,—
		R. P.	1.425,—	
		Taxe armes perfectionnées	460,—	
53	Bassari	Impôt personnel indigène cat. sup.	3.720,—	4.295,—
		R. P.	495,—	
		Taxe armes perfectionnées	80,—	
TOTAL			181.699,50	181.699,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 1er avril 1938.

Répression des fraudes

ARRETE N° 170 organisant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de répression des fraudes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924, et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions à la loi du 1er août 1905 sont recherchées et constatées dans le territoire sous mandat du Togo par le service de la répression des fraudes.

ART. 2. — Le service de la répression des fraudes

est dirigé par un agent qui prend le titre d'inspecteur, chef du service.

Cet agent, nommé par arrêté du Commissaire de la République est placé sous son autorité directe.

ART. 3. — L'inspecteur, chef du service, est chargé :
1° — De centraliser tous les documents d'ordre administratif, législatif et judiciaire intéressant le fonctionnement dudit service;

2° — D'élaborer et de transmettre aux agents les instructions de détail.

3° — De fournir les renseignements et avis demandés par les diverses administrations, les tribunaux, les intéressés eux-mêmes sur les questions relatives à la répression des fraudes et l'état actuel de la législation en cette matière;

4° — D'assurer, en ce qui concerne la protection des appellations d'origine, le service d'enregistrement et de publicité des déclarations de l'espèce;

5° — De réunir tous les documents relatifs à l'application des lois et règlements sur l'inspection des pharmacies et le contrôle du commerce des eaux minérales;

6° — D'effectuer ou de faire effectuer sous sa direction tous prélèvements et saisies nécessités par l'application des prescriptions des textes ou prescrits par les autorités judiciaires;

7° — De suivre toutes les affaires ressortissant au service de la répression des fraudes qu'elles émanent, soit d'agents placés sous ses ordres, soit des autorités énumérées à l'article 3 du décret du 18 juin 1937.

ART. 4. — Les agents du service de la répression des fraudes légalement ou réglementairement quali-

fiés pour constater les infractions, prêteront serment avant d'entrer en fonction, devant le tribunal de première instance de Lomé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

ARRETE No 171 désignant l'inspecteur, chef du service de la répression des fraudes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'arrêté n^o 170 en date du 30 mars 1938 organisant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de répression des fraudes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des douanes du Territoire est nommé inspecteur, chef du service de la répression des fraudes et chargé de concourir à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et des textes subséquents dans les conditions fixées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 2. — Il est notamment habilité à procéder aux recherches, opérer les prélèvements et effectuer éventuellement les saisies.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

ARRETE No 172 fixant le laboratoire compétent pour l'analyse des produits prélevés ou saisis en application des textes sur la répression des fraudes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le laboratoire de chimie du territoire sous mandat du Togo est admis à procéder

aux analyses des boissons, denrées alimentaires et produits agricoles prélevés ou saisis en application des prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et du décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée et de tous autres règlements en la matière.

ART. 2. — Le ressort du laboratoire est fixé à toute l'étendue du territoire sous mandat du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

ARRETE No 173 portant nomination de la commission permanente chargée d'étudier les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, notamment en son article 2;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. -- Il est constitué au territoire sous mandat du Togo, une commission permanente, siégeant à Lomé, chargée d'examiner les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :

M.M. le médecin lieutenant-colonel, chef du service de santé, *Président*

Le pharmacien-capitaine directeur de la pharmacie de Lomé,

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,

Le chef du service zootechnique ou son délégué,

Le chef du service des douanes ou son délégué,

Un représentant de la chambre de commerce du Togo,

L'inspecteur des produits,

Le président désignera le secrétaire.

ART. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président pour examiner les questions qui lui seront soumises dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 18 juin 1937 et notamment pour la préparation des arrêtés prévus aux articles 10, 17 et 21.